

Conditions de recrutement

I. Conditions générales pour l'accès à la fonction publique :

L'article 75 de l'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006, portant statut général de la fonction publique prévoit que : "Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire, s'il ne remplit pas les conditions suivantes" :

- être de nationalité algérienne ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mention au bulletin du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de l'emploi postulé ;
- être en situation régulière au regard du service national ;
- Avoir l'âge, l'aptitude physique et mentale, ainsi que les qualifications exigées pour l'accès à l'emploi postulé.

1. Etre de nationalité algérienne :

Selon loi, la nomination à la fonction publique est exclusivement réservée au citoyens ayants la nationalité algérienne, sans mentionner que la nationalité algérienne soit d'origine ou acquise, néanmoins dans certains statuts l'ancienneté est exigée pour occuper certaines fonctions dans les corps civils.

2. Jouir de ses droits civiques :

Selon la loi, le candidat à la fonction publique doit avoir tous ses droits civiques, ainsi qu'il ne doit pas être mentionné dans casier judiciaire des observations en contradiction avec la fonction pourvue.

3. Etre en situation régulière au regard du service national :

En aucun cas ne peut être recruté un candidat n'ayant pas justifié sa situation vis-à-vis du service national, par conséquent le candidat doit justifier sa situation par une attestation d'accomplissement, d'ajournement ou d'exemption.

4. Condition d'âge :

L'article 78 de l'ordonnance 06-03 susvisée qui prévoit l'âge de 18 ans révolus au minimum pour le recrutement. A travers cette disposition le législateur a pour but la protection des mineurs de toutes formes d'exploitation, d'une part et garantir leur droit de scolarisation, d'autre part.

5. Avoir l'aptitude physique et mentale pour l'exercice de la fonction :

L'article 75 alinéa 5 de l'ordonnance 06-03 susvisée prévoit que le candidat ne doit pas être atteint d'une maladie contagieuse ou infirmité moteur et/ou mentale susceptible de l'empêcher à exercer ses missions ou d'entraver l'intérêt des citoyens à cause de son absentéisme.

6. Avoir les qualifications requises pour occuper le poste postulé :

Les qualifications varient selon les différents postes pourvus, selon l'article 79 de l'ordonnance susvisée : " l'accès au grade est subordonné à la justification d'une qualification attestée par des titres, diplômes ou niveau de formation.

Selon l'article 77 de l'ordonnance 06-03 susvisée, il est à mentionner que l'administration peut préciser, en tant que de besoin et compte tenu des spécificités inhérentes à certains corps de la fonction publique les conditions de recrutement prévues à l'article 75, sous réserve que ces conditions ne soient pas incompatibles avec la loi ou avec les règles de bons moeurs.

II. Conditions légales pour l'accès aux corps des personnels des greffes de juridictions

Selon l'article 36 du décret exécutif n°08-409 du 24 décembre 2008 portant particulier des personnels des greffes de juridictions, sont considérés comme corps spécifiques, les corps suivants :

- le corps des greffiers divisionnaires (greffier divisionnaire en chef et greffier divisionnaire).
- le corps des greffiers (secrétaire greffier, commis greffier et agent de greffe).

En outre des conditions générales susvisées, les candidats aux différents grades appartenant au corps des personnels des greffes de juridictions doivent remplir les conditions spécifiques prévues au décret n°08-409 susvisé, qui sont citées ci-après :

Grades	Diplômes et/ou niveau d'études requis	Formation
Greffier divisionnaire en chef	- Titulaire d'un Magister en sciences juridiques et administratives ou d'un titre équivalent	les candidats sont assujettis, à une formation préparatoire à l'occupation de l'emploi de 03 mois
Greffier divisionnaire	- Titulaire d'une Licence de l'enseignement supérieur en sciences juridiques et administratives ou d'un titre équivalent	Avant d'être nommés en qualité de stagiaires, les candidats admis sont tenus de suivre une formation spécialisée d'une (01) année
Secrétaire greffier	- Titulaire du Baccalauréat de	Avant d'être

	l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent	nommés en qualité de stagiaires, les candidats admis, sont tenus de suivre une formation spécialisée de deux (02) années.
Commis greffier	- Candidat ayant accompli la 3 ^{ème} année secondaire. - Titulaire d'une attestation en bureautique ou en secrétariat d'une durée de trois (03) mois au moins, délivrée par un établissement de formation public ou agréé	Avant d'être nommés en qualité de stagiaires, les candidats admis, sont tenus de suivre une formation spécialisée d'une (01) année.
Agent de greffe	- Candidat ayant accompli la 3 ^{ème} année secondaire.	les candidats admis, sont nommés en qualité de stagiaires, puis ils sont tenus de suivre une formation préparatoire de six (06) mois.

Le dossier administratif doit comprendre les documents ci-après :

- Une demande manuscrite,
- Une copie de la carte nationale d'identité,
- Une copie d'une attestation justifiant la situation du candidat vis-à-vis du service national,
- Une copie du titre ou du diplôme joint des relevés de notes durant le cursus d'étude,
- Un Certificat de résidence justifiant la résidence du candidat dans la juridiction concernée par le recrutement,
- Une fiche de renseignement dûment renseignée par le candidat.
- Toute attestation de travail justifiant l'expérience professionnelle du candidat, toutefois les attestations de travail délivrées par le secteur privé, doivent être visées par les services de la CNAS,

- Toute attestation justifiant la durée de travail exercé par le candidat dans le cadre du Dispositif d'aide à l'insertion professionnelle et sociale pour les titulaires de diplômes, avec mention du poste occupé,
- Tout document justifiant que le candidat a suivi une formation supérieure par rapport au diplôme requis, le cas échéant,
- Tout document justifiant des travaux ou études réalisées par le candidat, le cas échéant,
- Une fiche familiale pour les candidats mariés.

Le candidat admis définitivement, doit compléter son dossier administratif des documents suivants :

- Un extrait du casier judiciaire en cours de validité,
- Un extrait d'acte de naissance EC 7,
- Des certificats médicaux,
- Deux (02) photographies avec un fond blanc,